



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 23 mai 2025,

D'une part, et

L'association Rugby Club Guéretois Creuse, constituée en vertu de la loi de 1901, représentée par son Président, Monsieur Patrick MARTIN, conformément à la décision du Conseil d'Administration,

D'autre part,

PREAMBULE :

Le Conseil départemental a voté le « *Schéma Départemental du Sport 2023-2027* » le 16 décembre 2022, précisant ainsi le cadre d'intervention de la collectivité dans le domaine du sport.

Le soutien aux associations sportives fait partie intégrante de cette politique au regard du projet et des actions présentées.

CONSIDERANT que le Rugby Club Guéretois Creuse a pour vocation la pratique et le développement du rugby sur le territoire et qu'il participe à un championnat de France ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences, le Conseil départemental soutient les initiatives à caractère sportif ainsi que les associations sportives évoluant dans un championnat de France et que les missions que s'assigne le Rugby Club Guéretois Creuse entrent dans le cadre de soutien voulu par l'Assemblée départementale ;

Le Conseil départemental a décidé d'apporter son aide financière à ladite Association.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiant et complétant la loi n°

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Budget primitif du Département approuvé par délibération en date du 4 avril 2025,

Il a été convenu de définir par la présente convention, les obligations réciproques des parties quant aux missions confiées à l'association.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil départemental apporte son aide financière au Rugby Club Guéretois Creuse afin de lui permettre de mener à bien les missions qu'elle s'est assignées conformément à ses statuts et à la demande de subvention déposée.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 : L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions conformément à son objet statutaire. Elle informera dans les meilleurs délais le Conseil départemental de difficultés faisant obstacle à la réalisation des missions.

Par ailleurs, l'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention de l'association.

L'association s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Article 2.2 : Afin de favoriser l'accès et la découverte du sport de haut niveau amateur au sein du département de la Creuse, l'association s'engage à offrir la gratuité d'accès au stade pour un match du championnat de son équipe fanion senior. Le choix sera défini en concertation avec le Conseil départemental.

Article 2.3 : L'Association s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail, et de la légalité sur le séjour des étrangers. Par ailleurs, l'Association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention de l'Association.

Article 2.4 : L'association s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents et au public, la participation financière du Conseil départemental et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Elle s'engage également, dans la mesure du possible, à apposer le logo du Conseil départemental et de la marque territoriale « ESPRIT CREUSE » sur ses équipements et matériels de pratique ou sur tout support de communication (type site internet, réseaux sociaux, plaquettes, dépliants, dossiers de presse, etc.) dont il aurait la maîtrise en lien avec son activité sportive.

De même, le Conseil départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait et en fonction des disponibilités, des supports publicitaires, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec les services du Conseil départemental.

Article 2.5 : La Présidente du Conseil départemental sera invitée aux réunions de suivi des missions et aux manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

Article 2.6 : L'association s'engage à signaler au Conseil départemental toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 3.1 : Le Conseil départemental accorde au Rugby Club Guéretois Creuse une aide financière d'un montant de 35 000 € (dont 5 000 € pour l'école de pratique) au titre de l'année 2025.

Article 3.2 : La subvention prévue à l'article 3.1 sera versée en deux temps :

- Un premier acompte (32 200 €) après signature de la présente convention ;
- Le solde (2 800 - équivalent de 400 entrées payantes) après présentation de la facture et justificatifs relatifs à la réalisation des actions de l'article 2.2 de la présente convention.

Article 3.3 : Aucune aide indirecte n'est par ailleurs allouée à l'association par le Conseil départemental.

Article 3.4 : Le soutien financier du Conseil Départemental n'est pas un droit pour l'association bénéficiaire. Il n'ouvre aucun droit à renouvellement lorsqu'il a été attribué lors d'un exercice antérieur.

ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION A L'APPUI DE LA DEMANDE

Article 4.1 : L'association s'engage à fournir un bilan financier certifié par le Président de l'association et/ou, le cas échéant, un bilan ou situation comptable établi par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration.

Ces documents, concernant l'année N-1, sont à fournir, en tout état de cause, pour le versement de la subvention allouée pour l'année en cours et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention.

Dans tous les cas, l'association s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Conseil départemental en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

Article 4.2 : L'association s'engage à fournir un compte rendu annuel concernant l'état d'avancement de la mission ou de son activité.

ARTICLE 5 - LIMITE A L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'association a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil départemental, ou par un organisme qui serait mandaté par le Conseil départemental, pour l'exercice de ce contrôle, de la bonne exécution du partenariat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle "terrain" pourra également être réalisé en vue d'apprécier la réalité des actions qui sont menées dans le cadre de l'objet de l'association.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Les autres articles de la convention pourront, si besoin, être modifiés par voie d'avenant, avec l'accord des deux parties.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental pourra résilier la convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de ses obligations par l'association.

La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière attribuée par le Conseil départemental, notamment :

- si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- lorsque les pièces visées à l'article 4 n'ont pas été fournies ;
- lorsque l'Association aura été dissoute en cours d'année ;
- en cas de manquement à l'obligation définie à l'article 2.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'association déclare connaître la législation relative à la protection des données à caractère personnel dont la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et toute loi secondaire ou spécifique applicable en matière de protection des données à caractère personnel. L'association s'engage à se conformer à cette législation et ses évolutions.

L'association s'engage à fournir les données à caractère personnel demandées par le Conseil départemental de la Creuse lors d'un contrôle en appliquant les mesures de sécurité qu'elle jugera nécessaires en fonction de la nature de celles-ci.

Fait à Guéret, le

La Présidente du Conseil départemental,

Le Président du Rugby
Guérétois Creuse,

Valérie SIMONET

Patrick MARTIN